

## XXXIV.

Toutes les communautés et tous les Prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des Seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient ; et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions.—“ Accordé.”

## XXXV.

Si les chanoines, prêtres, missionnaires, les prêtres des missions étrangères et de St. Sulpice, ainsi que les Jésuites et les Récollets veulent passer en France, le passage leur sera accordé sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique ; et tous auront la liberté de vendre, en total ou partie les biens fonds et mobiliers qu'ils possèdent dans la colonie, soit aux François ou aux Anglais, sans que le Gouvernement Britannique puisse y mettre le moindre empêchement ni obstacle. Ils pourront emporter avec eux, ou faire passer en France, le produit de quelque nature qu'il soit, des dits biens vendus, en payant le fret, comme il est dit à l'article 26, et ceux d'entre les prêtres, qui voudront passer cette année, seront nourris pendant la traversée aux dépens de Sa Majesté Britannique, et pourront emporter avec leurs bagages.—“ Ils seront les maîtres de disposer de leurs biens et d'en passer le produit, ainsi que leurs personnes et tout ce qui leur appartiendra en France.”

## XXXVI.

Si par le traité de paix, le Canada reste à Sa Majesté Britannique, tous les François, Acadiens, commerçants et autres personnes qui voudront se retirer en France, en auront la permission du Général Anglais, qui leur